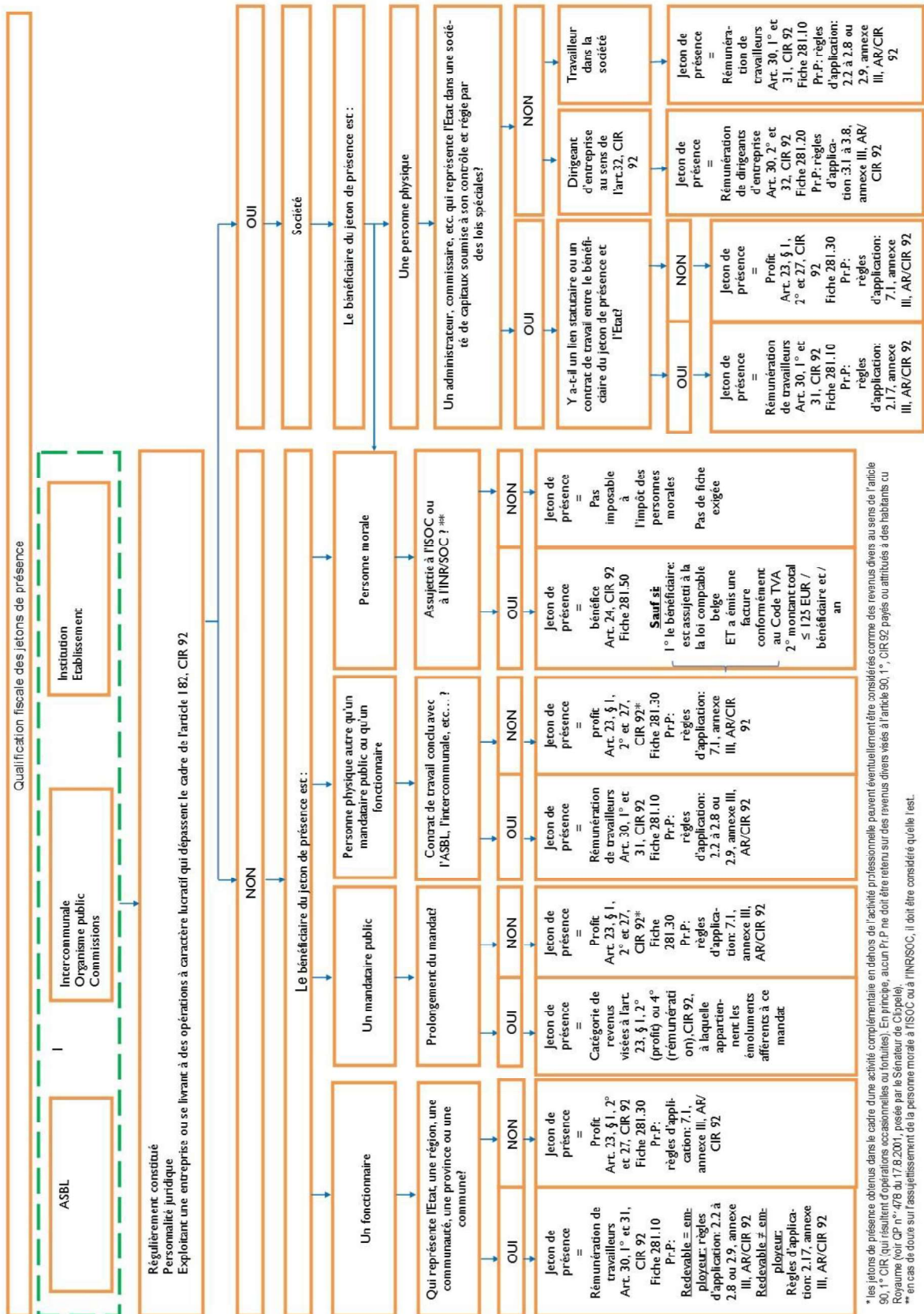


ANNEXE 5 : QUALIFICATION FISCALE DES JETONS DE PRÉSENCE

Attention : les renvois vers les numéros de l'Annexe III, AR/CIR 92, ont trait à l'Annexe III qui était applicable pour l'année des revenus 2022 !



* les jetons de présence obtenus dans le cadre d'une activité complémentaire en dehors de l'activité professionnelle peuvent éventuellement être considérés comme des revenus divers au sens de l'article 90, 1^o CIR, qui résultent d'opérations occasionnelles ou fortuites). En principe, aucun Pr.P. ne doit être retenu sur des revenus divers visés à l'article 90, 1^o, CIR 92, payés ou attribués à des habitants du Royaume (voir GP n^o 478 du 17.8.2001, posée par le Sénateur de Chipelle).

** en cas de doute sur l'assujettissement de la personne morale à l'ISOC ou à l'INRSOC, il doit être considéré qu'elle l'est.